



**Arrêté complétant et modifiant les prescriptions
applicables aux installations
exploitées par la société DILISCO sur son site de Chéniers**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 autorisant DILISCO SA à exploiter un entrepôt de livres et ses installations annexes sur la commune de Chéniers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015191-02 du 10 juillet 2015 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation de l'atelier et du stockage des Etablissements DILISCO à Chéniers ;
- Vu** la demande déposée par la société DILISCO le 20 janvier 2023 de manière dématérialisée relative à un examen au cas par cas, accompagné d'un dossier de porter à connaissance par lequel l'exploitant présente un projet d'extension de ses bâtiments visant à augmenter le volume de stockage de livres, jouets éducatifs et culturels et à procéder à divers aménagements et évolutions de certaines installations et activités ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 20 février 2023 analysant la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu** la décision du 21 février 2023 de Mme la Préfète de la Creuse, relative au projet susvisé relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, actant à son article 1^{er} que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 mai 2023 portant sur l'examen du porter à connaissance, concluant à un relevé d'insuffisances, les compléments à apporter devant permettre de statuer sur le caractère substantiel du projet et de définir précisément la procédure administrative applicable et proposant que le SDIS soit consulté pour avis une fois le dossier complété ;

Vu le dossier complété en ce sens, déposé par l'exploitant auprès des services préfectoraux le 17 août 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Creuse du 2 octobre 2023 sur le dossier ainsi complété ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 octobre 2023 portant sur l'examen du porter à connaissance ainsi complété et concluant au caractère non substantiel du projet, à la nécessité d'apporter des précisions et ajustements sur certains points du dossier et à transmettre l'avis du SDIS à l'exploitant ;

Vu le dossier complété en ce sens transmis à l'Inspection par les services préfectoraux le 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé par la société DILISCO a été examiné notamment au regard de la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications et évolutions envisagées par la société DILISCO constituent une modification notable au sens du II de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et que ce même article dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant qu'au regard du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé, il convient désormais de ranger les activités de stockage de livres dans la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées et non plus dans la rubrique 1510 comme l'indique en dernier lieu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2015 ;

Considérant que, dans le cadre de l'extension objet du porter à connaissance déposé en 2023, les activités de transformation de papiers/cartons (rubrique 2445) et les ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) relèvent désormais du régime de la déclaration ;

Considérant que, dans le cadre de cette extension, le stockage de gaz inflammables liquéfiés relève comme auparavant du régime de la déclaration, mais avec enlèvement d'une des deux cuves et remplacement de celle-ci par une nouvelle installation sur un nouvel emplacement du site ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé concerne notamment la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le porter à connaissance, dans sa version finale, contient une demande de dérogation aux prescriptions du point 2.4.3.i de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, relatives au caractère EI 120 des portes et leurs dispositifs de fermeture ;

Considérant les éléments apportés dans le dossier pour justifier de l'acceptabilité de cette situation vis-à-vis des dangers ;

Considérant que certaines recommandations mentionnées par le SDIS dans son avis du 2 octobre 2023 susvisé ne sont pas incluses dans le périmètre intrinsèque à la législation des installations classées ;

Considérant qu'il convient alors de reprendre ces recommandations en tant que dispositions particulières dans le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance contient des lettres d'engagement de l'exploitant quant :

- à la réalisation de l'étude de non-ruine en chaîne dont les conclusions seront suivies pour la construction, cette étude technique étant celle attendue au point 2.2.6. 1^{er} alinéa de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- aux caractéristiques du système de sprinklage devant répondre de manière satisfaisante aux problématiques des items soulevés, au regard des points 2.2.8.2 et 2.2.9. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans les demandes de précisions formulées au travers du rapport de l'Inspection du 18 octobre 2023 ;

Considérant que l'extension par création d'un nouveau bâtiment, objet du porter à connaissance, est appelée « phase 5 » dans le présent arrêté par analogie aux différentes évolutions du site intervenues depuis sa création ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DILISCO située rue du Limousin – Zone artisanale « Les Conduits » – 23220 Chéniers dénommée ci-après l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires et/ou modificatives du présent arrêté pour son site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Procédure

Le site reste régi par les règles de la procédure d'autorisation au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Modifications et compléments

3.1. Emprise parcellaire

La première phrase de l'article 1 - 1. de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

« La société DILISCO située rue du Limousin – 23220 Chéniers, est autorisée à exploiter un entrepôt de livres et ses annexes sur la commune de Chéniers sur les parcelles référencées ci-dessous :

Section	Numéros de parcelles
Section BL	26, 27, 28, 135, 142, 146, 149 à 153, 155, 157 à 161, 163 à 176, 178, 180, 182, 183, 201 à 204
Section BM	153

La localisation des différentes activités et les aménagements sont conformes aux plans et descriptifs joints au dossier de porter à connaissance dans sa version de novembre 2023. »

3.2. Tableau de classement

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015191-02 du 10 juillet 2015 susvisé et le tableau de classement associé, modifiant le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Le tableau des activités et installations figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Volume projeté
1530.1	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Phase 1 : 60 m ³ (bureaux) Phase 2 : 13500 m ³ Phase 3 : 8900 m ³ Phase 4 : 3200 m ³ Phase 5 : 34 944 m ³ Total : 60 604 m ³ (2)
2445.2	D	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	4 t/j
2925.1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	113,9 kW
4718.2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	10 tonnes de propane

(1) : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique »

(2) : Le plan des phases est joint en annexe au présent arrêté.

3.3. Phase 5

Il est inséré après les dispositions de l'article 1 - 2. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé la phrase suivante :

« A moins que le présent arrêté préfectoral ne prévoit des dispositions plus contraignantes, les installations et aménagements de la phase 5 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations et aménagements de la phase 5 vis-à-vis de ce porter à connaissance, ce qui comprend les éléments justificatifs des lettres d'engagement relatives à l'étude de non-ruine et aux caractéristiques du système de sprinklage.

Les installations de stockage de la phase 5 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les dispositions particulières du présent arrêté préfectoral pour ce qui le concerne. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables.»

3.4. Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 2 - 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La gestion et le traitement des eaux pluviales sont réalisés conformément aux éléments décrits dans le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version de novembre 2023.

Les eaux pluviales de toiture sont acheminées vers un bassin tampon dont le point de rejet est situé au niveau du fossé longeant la RD46.

Les eaux de voiries, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures rejoignent le réseau en aval du bassin tampon.

Les eaux pluviales de la partie Est du site rejoignent La Petite Creuse en empruntant le réseau d'eau pluviale communal qui longe le CD46. L'exploitant dispose de l'autorisation de la mairie de Chéniers pour utiliser ce réseau. »

3.5. Déchets

Les dispositions sous l'intitulé « Déchets industriels spéciaux » de l'article 2 - 5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La gestion des déchets est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et au dossier de porter à connaissance (version de novembre 2023).

En outre, les déchets dangereux sont correctement identifiés et stockés, dans l'attente d'évacuation, dans des conteneurs étanches. Leurs enlèvements sont effectués à des intervalles n'excédant pas un mois. Ce délai est diminué en tant que de besoin pour des déchets susceptibles de se dégrader avec émissions d'odeur. »

L'article 2 - 5.4.2 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont supprimés.

3.6. Bâtiments

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2015 susvisé modifiant les prescriptions de l'article 2 - 6.1.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les différents bâtiments de la phase 1 à la phase 4 sont exploités comme suit :

- Les phases 2 et 3 du bâtiment de stockage ne sont exploitées que sur un seul niveau.
- La phase 1 du bâtiment de stockage et le bâtiment dédié à la préparation des commandes (phase 4) peuvent être exploités sur deux niveaux, en se limitant pour le niveau supérieur à la surface indiquée sur les plans originels.

Le bâtiment de stockage est divisé en cellules isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Un mur coupe-feu de degré deux heures est mis en place afin de protéger la citerne de gaz présente au sud-est de l'atelier de préparation des commandes (phase 4), tel qu'il est présenté dans le dossier d'extension par création de la phase 4, dans sa version finale. Ce dispositif permet de supprimer tout effet thermique, générant un flux supérieur ou égal à 3 kW/m², causé par l'incendie de l'atelier phase 4.

Le bâtiment de la phase 5 est exploité sur un seul niveau et respecte les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé. »

3.7. Règles de circulation

Les dispositions de l'article 2 - 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Pour l'ensemble du site constitué des phases 1 à 5, les règles de circulation, notamment relatives à la voie engin et à l'accès aux services de lutte contre l'incendie, sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

3.8. Atelier de préparation des commandes (phase 4 - rubrique 2445)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'article 2 - 6.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone dédiée à la préparation des commandes accueillant les deux formeuses et la raccourcisseuse respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicables aux installations relevant de la rubrique 2445 de la nomenclature, à l'exception des prescriptions fixées au point 2.4.3. i de son annexe I, pour lequel une dérogation est accordée pour ce qui concerne le caractère EI 120 des portes et dispositifs de fermeture. »

3.9. Ateliers de charge d'accumulateurs

Il est inséré au début de l'article 2 - 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé la phrase suivante :
« Les dispositions suivantes ayant trait à l'atelier de charge d'accumulateurs concernent l'atelier situé dans le bâtiment « phase 3 » dans lequel la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est maintenue inférieure à 50 kW. »

Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 2 - 6.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé la phrase suivante :

« Les dispositions suivantes concernent l'atelier de charge d'accumulateurs situé dans le bâtiment « phase 3 » dans lequel la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est maintenue inférieure à 50 kW. ».

Il est inséré avant le 1^{er} alinéa de l'article 2 - 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé la phrase suivante :

« Les dispositions suivantes concernent l'atelier de charge d'accumulateurs situé dans le bâtiment « phase 3 » dans lequel la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est maintenue inférieure à 50 kW. ».

Il est inséré après le dernier alinéa de l'article 2 - 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé les dispositions suivantes :

« L'atelier de charge d'accumulateurs situé dans le bâtiment « phase 4 » respecte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925. »

3.10. Gaz inflammables liquéfiés

Il est inséré dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé un article 2 - 6.5 rédigé comme suit :

« 6.5 - Gaz inflammables liquéfiés

Les installations de gaz inflammables liquéfiés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. »

3.11. Sécurité incendie et moyens de lutte contre l'incendie

Le 2^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« En outre, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes pour ce qui concerne les phases 1 à 4, à l'exception de l'article 5 - 2 d/ qui concerne la phase 5 et des articles 5 - 2 e/ et 5- 2 f/ qui concernent la totalité du site (phases 1 à 5) : »

Les dispositions de l'article 5 - 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les moyens de lutte doivent comporter :

a/ Un signal sonore d'alerte générale, audible de tous les points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

b/ Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

c/ Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), répartis dans l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes et situés à proximité des issues. Ces RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés contre le gel.

d/ Un système d'extinction automatique au niveau de la zone de stockage de la phase 5 tel que décrit dans le dossier de porter à connaissance (version novembre 2023).

e/ En complément de l'installation existante, la défense incendie sera assurée par les poteaux d'incendie tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance (version novembre 2023).

f/ Défense extérieure contre l'incendie

Conformément à la norme NF S62-250, la citerne souple comporte au minimum un dispositif d'aspiration DN100 par tranche entamée de 120 m³ du volume utile de la citerne souple.

Les bâches incendie sont dotées d'une aire d'aspiration de 32 m² conforme aux caractéristiques énoncées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie susvisé.

Avant leur mise en exploitation, ces équipements (dispositif d'aspiration et aire d'aspiration) sont soumis à l'avis du SDIS pour validation.

Les points d'eau incendie sont positionnés de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir n'excède pas 5 kW/m².

Les différents réseaux et réserves d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie tous les RIA et le système d'extinction automatique,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h, chacun des poteaux incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques. »

3.12. Panneaux photovoltaïques

Dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé, il est créé l'article 2 - 6.1.6. rédigé comme suit :

« 6.1.6. Panneaux photovoltaïques (parking de véhicules légers)

Une coupure générale pour l'ensemble du site est mise en place. Ce dispositif de coupure est visible et identifié.

Une coupure électrique au droit des onduleurs est assurée.

Les consignes de sécurité et les dangers de l'installation sont affichés en lettres blanches sur fond rouge. »

3.13. Entretien, contrôles et vérifications périodiques

Il est inséré à l'article 2 - 6.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé, après les dispositions fixées sous l'intitulé « Matériels de lutte contre l'incendie », la phrase suivante :

« La vérification et la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie vise, entre autres, les bâches incendie et leurs équipements. »

Article 4. - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société DILISCO.

Article 5. - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Chéniers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Chéniers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chéniers.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6. - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud – CS 40110 – 87011 Limoges Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 7. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Chéniers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Chéniers et au service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le - 8 MARS 2024

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Ottman ZAIR

